



*Date de dépôt : 12 octobre 2022*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de Joëlle Fiss : Est-ce que le Conseil d'Etat a ouvert une procédure administrative contre les auteurs du dégrappage du bitume à la rue des Pâquis, survenu le 22 juin 2022 ?**

En date du 22 septembre 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Le 22 juin dernier, les associations actif-trafiC et Survap ont arraché du bitume sur la voirie à la rue des Pâquis, sur le territoire de la Ville de Genève, au moyen d'un marteau piqueur. Cette action avait pour but, selon le communiqué desdites associations, de rappeler à la collectivité l'urgence d'intervenir en faveur du climat en revégétalisant les espaces publics, et aurait été réalisée avec l'assentiment de la magistrate chargée de l'aménagement à la Ville de Genève. Par ailleurs, le service de l'espace public de ladite commune a délivré une permission en date du 9 juin.*

*Il a été rapporté que cet incident coûte déjà au moins 43 000 francs aux contribuables<sup>1</sup>.*

*Il y a deux éléments à traiter.*

*Il a été rapporté dans la presse une possible ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre d'un exécutif, qui est de la compétence exclusive du Conseil d'Etat, en sa qualité d'autorité de surveillance des communes, au sens de l'article 82 la loi sur l'administration des communes<sup>2</sup>. Le Conseil d'Etat a d'ores et déjà interpellé le Conseil*

---

<sup>1</sup> <https://www.tdg.ch/le-trou-polemique-coute-deja-plus-de-40000-fr-aux-genevois-501430423340>

<sup>2</sup> <https://www.ghi.ch/bitume-degrappe-aux-paquais-nouvelle-action-en-justice>

*administratif de la Ville de Genève afin de déterminer les faits et leurs circonstances, mais aucune procédure disciplinaire n'a été enclenchée.*

*Sur ce volet, la Ville de Genève a mandaté l'ancienne magistrate Christine Junod, pour lever le voile sur cette affaire. Suite à la publication d'un rapport, le Conseil administratif de la Ville de Genève a sanctionné les organisations responsables du dégrappage d'une amende administrative<sup>3</sup>.*

*Deuxièmement, il y a la question d'une infraction à la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI).*

*En effet, selon l'art. 1 al. 1 lit. b à e LCI<sup>4</sup>, sur tout le territoire du canton nul ne peut, sans y avoir été autorisé : modifier même partiellement le volume, l'architecture, la couleur, l'implantation, la distribution ou la destination d'une construction ou d'une installation ; démolir, supprimer ou rebâtir une construction ou une installation ; modifier la configuration du terrain ; aménager des voies de circulation, des places de parcage ou une issue sur la voie publique.*

*Il apparaît que Survap et actif-trafiC n'avaient pas obtenu une autorisation de construire pour modifier la destination d'une installation, en l'occurrence la chaussée, démolir ladite construction, modifier la configuration du terrain ou aménager les voies de circulation et les places de parcage devant le numéro 22 de la rue des Pâquis. L'infraction à la LCI était manifestement consommée.*

*Le Conseil d'Etat est respectueusement invité à répondre aux questions suivantes :*

- 1. Est-ce que le Conseil d'Etat compte, dans ce cas précis, ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre du Conseil administratif ? Si oui, quand ? Sinon, pourquoi ?*
- 2. Dans le respect de l'égalité de traitement avec les administrés ayant commis une infraction à la LCI et qui encourent les sanctions prévues aux articles 137 à 139 LCI, est-ce que le Conseil d'Etat compte ouvrir une procédure administrative contre les auteurs du dégrappage du bitume à la rue des Pâquis ?*

---

<sup>3</sup> <https://www.radiolac.ch/actualite/geneve/bitume-degrappe-aux-paquis-le-conseil-administratif-sanctionne-les-organisateur/>

<sup>4</sup> <https://www.lexfind.ch/tolv/171258/fr>

3. *Si c'est déjà le cas, pourrait-il donner plus d'informations sur l'évolution de la procédure ?*
4. *Si ce n'est pas le cas, pourquoi n'a-t-il pas agi ?*

*Que le Conseil d'Etat soit d'avance remercié pour toutes les réponses qu'il donnera à la présente question écrite.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

### Question 1

A la teneur de l'article 97, alinéa 1, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC; rs/GE B 6 05), les membres d'un exécutif communal qui « enfreignent leurs devoirs de fonction imposés par la législation, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence graves, sont passibles de sanctions disciplinaires. » A ce stade, le Conseil d'Etat a confié au service des affaires communales la tâche d'effectuer un examen préliminaire circonstancié qui permettra ensuite au Conseil d'Etat de se déterminer sur la nécessité, ou non, d'ouvrir une procédure disciplinaire pour établir si les faits relèvent du champ disciplinaire. A ce stade, cet examen préliminaire n'est pas achevé et des compléments d'information ont été sollicités.

Le Conseil d'Etat rappelle par ailleurs que la procédure disciplinaire est soumise aux règles ordinaires de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; rs/GE E 5 10), en particulier le droit d'être entendu, le droit à la représentation et à l'assistance, ainsi que le droit à un acte attaquant. L'ouverture même d'une procédure disciplinaire s'appuie elle-même sur un acte attaquant, pouvant donc faire l'objet de recours. Ainsi, contrairement à une idée reçue, la décision d'ouvrir une procédure disciplinaire n'est pas une décision à caractère politique prépondérant, mais bien une décision au sens de l'article 4 LPA. C'est aussi pourquoi un courrier a été adressé au procureur général au titre de la coordination des procédures (art. 12 LPA) afin de savoir si une procédure pénale a été ouverte. L'ouverture d'une telle procédure conduirait en principe le Conseil d'Etat à surseoir à statuer jusqu'à droit connu (art. 14, al. 1 LPA).

### Questions 2 à 4

Il incombe au département du territoire (DT) de veiller au respect des lois et règlements régissant l'aménagement du territoire. A ce titre et de pratique constante, la direction de l'inspection de la construction instruit les procédures administratives lorsqu'une infraction à la législation en vigueur requiert que soient ordonnées des mesures utiles au rétablissement d'une situation conforme au droit. L'infraction ayant été régularisée avant même que le DT ne soit saisi d'une plainte, celui-ci considère qu'il n'est pas justifié d'ouvrir une procédure administrative ou de prendre d'éventuelles mesures et/ou sanctions additionnelles a posteriori, considérant notamment que les contrevenants n'ont tiré aucun avantage financier de la situation et qu'aucun dégât irréversible n'a été opéré.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Mauro POGGIA